



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Arrêté n° PCICP2025176-0001

Arrêté préfectoral complémentaire actualisant la situation administrative de
la société ADNOT PERE ET FILS
sur le territoire de la commune de ROMILLY-SUR-SEINE

—
Le préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, en particulier les articles L. 181-14 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) ;

VU l'arrêté préfectoral n° BECP2018106-0003 du 24 avril 2018 autorisant la société ADNOT PERE ET FILS, à exploiter un site de transit, tri, regroupement de déchets dangereux et non dangereux, une installation de traitement de déchets non dangereux et une installation de concassage de matériaux inertes sur la commune de ROMILLY-SUR-SEINE (10100) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2025127-0002 du 7 mai 2025 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le dossier de porter à connaissance relatif à l'installation d'une activité de tri, transit et préparation de déchets non dangereux non inertes en mélange transmis le 19 décembre 2024 ;

VU le courriel du SDIS du 10 février 2025 relatif au besoin en eau du site ;

VU le rapport du 12 mars 2025 faisant suite à l'inspection réalisée le 13 février 2025 ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception du 17 mars 2025, transmettant le rapport susmentionné auquel est annexé le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU l'absence de remarque de l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que l'instruction des dossiers de porter à connaissance susvisés démontre que les modifications projetées par l'exploitant ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter et d'encadrer les différentes modifications projetées par l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

La société ADNOT PERE ET FILS, dont le siège social est situé Chemin de Sellières – ROMILLY-SUR-SEINE (10100), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée sous réserve du respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté, à poursuivre à l'adresse précitée l'exploitation d'un site de transit, tri, regroupement de déchets dangereux et non dangereux, une installation de traitement de déchets non dangereux et une installation de concassage de matériaux inertes.

Article 2 : Nature et localisations des installations

Les dispositions de l'article 1.2.1 (liste des installations classées exploitées) et de l'article 1.2.2 (situation de l'établissement) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BECP2018106-0003 du 16 avril 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2.1 Consistance des installations autorisées

Liste des installations exploitées :

« Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		Régime	Volume / caractéristiques de l'exploitation
N°	Intitulé et seuil de classement		
2718.1	2718. Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion d'installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	A	Volume maximal susceptible d'être présent (essentiellement des batteries) : 25 t
2791.1	2791. Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, (...) 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	A	Capacité maximale de traitement : 72.5 t/j
2713.1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	E	Surface : 3 375 m²
2712.1	2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	E	Surface : 9 880 m²
2515.1.b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, (...), mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance max de l'ensemble des machines b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D	Puissance totale : 190 kW
2710.1.b	2710. Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	DC	Point de collecte de batteries apportées par les particuliers ou les artisans : 3 t

2710.2.b	2710. Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	DC	Point de collecte de métaux apportés par les particuliers ou les artisans : 200 m³
2711.2	2711. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	DC	Capacité de transit : 250 m³
2714.2	2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	D	Capacité d'entreposage de DIB : 470 m³
2517	2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	NC	Aire de stockage de matériaux et déchets inertes : 2 500 m²
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	NC	2 cadres de 8 bouteilles d'oxygène, représentant une quantité de 0.12 t
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) (...)	NC	Cuve de 3 m³ de GNR, soit 2.64 t.
2715	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	NC	Capacité maximale de traitement : 45 m³

REMARQUE : LES RÉGIMES DÉFINIS SONT :

- A signifie Autorisation ;
- E signifie Enregistrement ;
- D signifie Déclaration ;
- DC signifie Déclaration avec Contrôle ;
- NC signifie Non Classé.

Article 2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées, citées à l'article 2.1 ci-avant, sont situées sur les terrains suivants :

Commune	Parcelles	superficie
ROMILLY -SUR-SEINE	Partie « Nord » : Section BS, parcelles n° 48pp - 114pp - 115 - 140 - 142 - 144	3186 m ²
	Partie « Sud »: Section BS, parcelles n° 60 - 64 - 65 - 83 - 87 - 89	19711 m ²
	Partie « Est » Section BS, parcelles n° 21 - 22	7369 m ²

Nota : les parties « Nord » et « Sud » sont séparées par la voie communale « Les Molinaires »
les parties « Est » et « Sud » sont séparées par la voie dénommée « Chemin de Sellières »

Article 3 : Zone de tri DIB

La partie « Est » du site répond aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité.
Sous trois mois après la signature du présent arrêté, l'exploitant transmet un bilan de conformité à cet arrêté ministériel du 6 juin 2018.

Article 4 : Défense incendie

Les dispositions de l'article 8.6.2 (ressource en eau) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°BCEP2018106-0003 du 16 avril 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Indépendamment des moyens énumérés à l'article précédent, l'exploitant doit assurer la défense extérieure contre l'incendie avec un débit de 120 m³/h disponible durant 2 heures, susceptible d'être satisfait par l'une des 2 solutions suivantes :

- un réseau de distribution d'eau, comportant des poteaux ou bouches d'incendie normalisés (NF EN 14339, NF EN 14384 et NFS 62-200), avec un appareil implanté à 100 mètres au plus de l'entrée principale du site. Ce réseau de distribution doit répondre aux conditions suivantes :
 - un ou des réservoirs source disposent d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 200 m³ compte tenu éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre,
 - les canalisations fournissent un débit minimum de 120 m³/h sous une pression de 1 bar.
- A défaut, une réserve incendie ou tout autre point d'eau conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 précité, offrant la capacité complémentaire requise pour atteindre 240 m³. Accessible aux engins de lutte contre l'incendie, cette réserve doit être située au plus à 400 mètres de l'entrée principale du site. Sous réserve d'une validation préalable par les services d'incendie et de secours, les besoins éventuels en eau d'extinction incendie peuvent être assurés par les eaux contenues dans le réservoir tampon collectant les eaux pluviales si un niveau de garde minimal est garanti.

La suffisance des besoins en eau, et en particulier des débits, est vérifiée annuellement par l'exploitant.

Article 5 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société ADNOT PERE ET FILS.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de ROMILLY-SUR-SEINE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de la commune de ROMILLY-SUR-SEINE dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de ROMILLY-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le **25 JUIN 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.